

Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, etc.

CHAPITRE 8. — *Dépenses d'ordre.*

Avances aux agents spéciaux du groupe..... 35.000 »

Art. 2. Il sera tenu compte de ces crédits d'ordre au titre des chapitres énoncés ci-dessus et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 455. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de la somme de 18,000 fr. sur la caisse de réserve de l'archipel Tuamotu.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901, rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'année 1902 ;

Vu la situation de la caisse de réserve de cet archipel ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la caisse de réserve des Tuamotu, d'une somme de *dix-huit mille francs*, dont il sera fait emploi au titre du budget local de cet archipel :

Recettes extraordinaires.

Chapitre unique : Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. Cette somme sera affectée à l'acquittement des dépenses occasionnées par l'entretien d'une mission scientifique (allocation